

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

82/883/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane** 1

82/884/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère** 15

82/885/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 10 décembre 1982, modifiant la directive 78/170/CEE portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels** 19

82/886/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord** 24
- Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord** 25

82/887/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral	32
82/888/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 17 décembre 1982, concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a «bis»)	37
Accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a «bis»)	38
82/889/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 17 décembre 1982, concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b «bis»)	41
Accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b «bis»)	42
82/890/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 17 décembre 1982, modifiant les directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles ou forestiers à roues	45
82/891/CEE:	
★ Sixième directive du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes	47
82/892/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande	55
82/893/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la fièvre aphteuse et la maladie vésiculeuse du porc	57
82/894/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté	58
82/895/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 21 décembre 1982, relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe	63

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 décembre 1982

relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

(82/883/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, quels que soient le mode et le degré de traitement des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, leur déversement, leur immersion, leur stockage, leur dépôt et leur injection doivent s'accompagner d'opérations de surveillance et de contrôle des milieux concernés sous les aspects physiques, chimiques, biologiques et écologiques;

considérant que, pour assurer le contrôle de la qualité de ces milieux, il y a lieu de procéder avec une fréquence minimale à des prélèvements d'échantillons aux fins des mesures des paramètres spécifiés dans les annexes; que ces prélèvements peuvent être

réduits en nombre en fonction des résultats obtenus; que, pour assurer l'efficacité dudit contrôle, il convient que des prélèvements soient, si possible, effectués aussi dans une zone supposée non influencée par les rejets en question;

considérant qu'il est nécessaire, pour les analyses effectuées par les États membres, de fixer des méthodes de mesure de référence communes pour la détermination des valeurs des paramètres qui définissent les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et écologiques des milieux concernés;

considérant que, pour la surveillance et le contrôle des milieux affectés, les États membres sont libres à tout moment de fixer d'autres paramètres en plus de ceux que prévoit la présente directive;

considérant qu'il y a lieu de préciser les données relatives aux modalités de surveillance et de contrôle que les États membres transmettent à la Commission; qu'il importe que la Commission publie, avec l'accord préalable des États membres, un rapport de synthèse de ces données;

considérant que, dans certaines circonstances naturelles, les opérations de surveillance et de contrôle peuvent se révéler difficiles à exécuter; que, de ce fait, il faut prévoir la possibilité de déroger dans certains cas à la présente directive;

considérant que le progrès technique et scientifique peut nécessiter une adaptation rapide de certaines dispositions des annexes; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1980, p. 32, et JO n° C 187 du 22. 7. 1982, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 101.

⁽⁴⁾ JO n° C 230 du 10. 9. 1981, p. 5.

Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, les modalités de surveillance et de contrôle des effets que le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt ou l'injection des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ont sur le milieu, considéré sous ses aspects physiques, chimiques, biologiques et écologiques.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- milieux affectés: les eaux, la surface terrestre et le sous-sol ainsi que l'air dans lesquels sont déversés, immergés, stockés, déposés ou injectés les déchets de l'industrie du dioxyde de titane,
- lieu de prélèvement: le point caractéristique d'échantillonnage.

Article 3

1. Les paramètres applicables pour la surveillance et le contrôle visés à l'article 1^{er} sont spécifiés dans les annexes.
2. Lorsqu'un paramètre figure dans la colonne «détermination obligatoire» des annexes, le prélèvement et l'analyse des échantillons doivent être effectués pour les compartiments indiqués.
3. Lorsqu'un paramètre figure dans la colonne «détermination facultative» des annexes, le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués pour les compartiments indiqués si les États membres l'estiment nécessaire.

Article 4

1. Les États membres procèdent à la surveillance et au contrôle des milieux affectés et d'une zone voisine supposée non affectée en tenant compte notamment des conditions locales de ces milieux et des conditions de l'élimination — intermittente ou continue — des déchets en question.
2. Sauf disposition contraire prévue dans les annexes, les États membres définissent, cas par cas,

les lieux exacts de prélèvement, la distance entre ceux-ci et le point d'élimination du polluant le plus proche, ainsi que la profondeur ou la hauteur à laquelle les échantillons doivent être prélevés.

Le prélèvement des échantillons doit s'effectuer aux mêmes endroits et dans les mêmes conditions lorsque des opérations d'échantillonnage se succèdent; par exemple, dans le cas des eaux de mer soumises à l'influence des marées, les échantillons sont prélevés à la même heure par rapport à la marée haute, au coefficient de marée.

3. En vue de la surveillance et du contrôle des milieux affectés, les États membres fixent la fréquence d'échantillonnage et d'analyse pour chaque paramètre visé dans les annexes.

Dans le cas des paramètres dont la détermination est obligatoire, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse ne peut être inférieure aux fréquences minimales indiquées dans les annexes. Cependant, lorsque le comportement, le sort et les effets des déchets ont été, dans toute la mesure du possible, établis et pour autant qu'il n'y ait aucune détérioration significative de la qualité de l'environnement, les États membres peuvent prescrire une fréquence d'échantillonnage et d'analyse à ces fréquences. Si l'on constate, ultérieurement, une détérioration significative de la qualité de l'environnement imputable soit aux déchets, soit à un changement dans les modalités d'élimination des déchets, l'État membre réintroduit une fréquence d'échantillonnage et d'analyse au moins égale à celle qui est spécifiée dans les annexes. Si un État membre l'estime nécessaire ou opportun, il peut faire une distinction entre différents paramètres, en appliquant les dispositions du présent alinéa à ceux des paramètres pour lesquels aucune détérioration significative de la qualité de l'environnement n'a été constatée.

4. Pour la surveillance et le contrôle d'une zone voisine appropriée supposée non affectée, la fixation de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse est laissée à l'appréciation des États membres. Lorsqu'un État membre constate qu'il n'est pas possible de déterminer une telle zone, il en fait rapport à la Commission.

Article 5

1. Les méthodes de mesure de référence servant à déterminer la valeur des paramètres sont spécifiées dans les annexes. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont comparables.
2. Les récipients destinés à contenir les échantillons, les agents ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de

plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de cette dernière.

Article 6

Pour la surveillance et le contrôle des milieux affectés, les États membres sont libres à tout moment de fixer d'autres paramètres en plus de ceux que prévoit la présente directive.

Article 7

1. Le rapport que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission, selon l'article 14 de la directive 78/176/CEE, doit contenir les données relatives aux opérations de surveillance et de contrôle qui ont été effectuées par les organismes désignés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la même directive. Ces données comprennent notamment, pour chaque milieu affecté:

- la description du lieu de prélèvement, celle-ci comportant des éléments fixes pouvant être représentés par un code et divers autres renseignements administratifs et géographiques. Cette description est faite une seule fois, lors de la création du point caractéristique d'échantillonnage,
- la description des méthodes de prélèvement utilisées,
- les résultats de mesure des paramètres dont la détermination est obligatoire ainsi que, si les États membres l'estiment utile, ceux des paramètres dont la détermination est facultative,
- les méthodes de mesure et d'analyse utilisées et, le cas échéant, leur limite de détection, leur exactitude et leur précision,
- les changements introduits conformément à l'article 4 paragraphe 3 en ce qui concerne la fréquence d'échantillonnage et d'analyse.

2. Les premières informations à communiquer en application du paragraphe 1 seront celles recueillies au cours de la troisième année suivant la notification de la présente directive.

3. La Commission publie sous forme résumée, avec l'accord préalable de l'État membre concerné, les informations qui lui sont fournies.

4. La Commission évaluera l'efficacité de la procédure de surveillance et de contrôle des milieux affectés et présentera au Conseil, le cas échéant, dans un délai maximal de six ans après la notifica-

tion de la présente directive, des propositions tendant à améliorer cette procédure et à harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure, y compris leur limite de détection, leur exactitude et leur précision, ainsi que les méthodes de prélèvement des échantillons.

Article 8

Les États membres peuvent déroger à la présente directive en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ou en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles.

Article 9

Les modifications nécessaires en vue de l'adaptation au progrès technique et scientifique:

- des paramètres de la colonne «détermination facultative»
- et
- des méthodes de mesure de référence

qui sont spécifiés dans les annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

- b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

À l'article 8 paragraphe 1 de la directive 78/176/CEE, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) si les résultats du contrôle que les États membres sont tenus d'exercer sur le milieu concerné font apparaître une dégradation dans la zone considérée, ou».

Article 13

Lorsque l'élimination des déchets demande, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 78/176/CEE, la délivrance d'autorisations préalables par les autorités compétentes de plusieurs États membres, les États membres concernés se consultent sur le contenu et l'exécution du programme de contrôle.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

Ch. CHRISTENSEN

ANNEXE I

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: REJET DANS L'AIR

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Observations
	obligatoire	facultative		
Air	Anhydride sulfureux (SO ₂) ⁽¹⁾ Chlore ⁽²⁾	Poussières	En continu	1. Région surveillée par un réseau existant de surveillance de la pollution de l'air, ayant au moins une station à proximité du site de production et représentative de la pollution émanante du site
			12 ⁽³⁾	2. Région non dotée d'un réseau de surveillance Mesure des quantités totales des rejets gazeux émis par le site de production. Dans le cas de multiples sources de rejet provenant d'un même site, la mesure séquentielle de ces rejets peut être envisagée. La méthode de mesure de référence applicable pour l'anhydride sulfureux est celle qui figure à l'annexe III de la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30)

⁽¹⁾ Si le processus de production utilisé est le procédé au sulfate.

⁽²⁾ À prendre en considération quand l'état des techniques de mesure permettra une mesure appropriée, et si le processus de production est le procédé au chlore.

⁽³⁾ Les données doivent être suffisamment représentatives et significatives.

ANNEXE II

**MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: DÉVERSEMENT OU IMMERSION DANS LES EAUX DE MER
(estuariennes, côtières, pleine mer)**

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Colonne d'eau Eau de mer non filtrée (1)	Température (°C)		3	Thermométrie — La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage
	Salinité (‰)		3	Conductimétrie
	pH (unité pH)		3	Électrométrie — La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage
	O ₂ dissous (mg/O ₂ dissous/l)		3	— Méthode de Winkler — Méthode électrochimique
	Turbidité (mg solides/l) ou matières en suspension (mg/l)		3	Pour turbidité: turbidimétrie Pour matières en suspension: gravimétrie — filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm de porosité, séchage à 105 °C et pesée — centrifugation (temps minimal: 5 mn, accélération moyenne: 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C et pesée
	Fe (dissous et en suspension) (mg/l)		3	Après préparation appropriée de l'échantillon; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd total, Hg total (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
	Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie	

(1) Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Observations
	obligatoire	facultative		
Eau de mer filtrée sur membrane filtrante de porosité 0,45 µm ⁽¹⁾	Fe dissous (mg/l)		3	Dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
Solides en suspension retenus par membrane filtrante de porosité 0,45 µm	Fe total (mg/l)	Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/l)		3	Extraction de l'échantillon, en milieu acide approprié; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire. Le même procédé d'extraction acide sera utilisé pour tous les échantillons provenant du même site.

⁽¹⁾ Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans la colonne «Paramètres».

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Sédiments Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Ti, Fe total (mg/kg matières sèches)	V, Cr, Mn, Ni, Cu, Zn, Cd, Hg, Pb (mg/kg matières sèches)	1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau. Après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche et purification). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/kg)		1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau.
Organismes vivants Espèces représentatives du site: poissons et invertébrés benthiques ou autres espèces appropriés ⁽¹⁾	Ti, Cr, Fe, Ni, Zn, Pb (mg/kg poids humide et sec)	V, Mn, Cu, Cd, Hg (mg/kg poids humide et sec)	1	Spectrométrie d'absorption atomique, après préparation appropriée de l'échantillon composite de chairs broyées (minéralisation par voie humide ou sèche et purification) — Pour les poissons, les métaux sont recherchés sur le tissu musculaire ou d'autres organes appropriés; l'échantillon doit consister en au moins 10 individus — Pour les mollusques et crustacés, les métaux sont recherchés dans la chair. L'échantillon doit consister en au moins 50 individus
Faune benthique	Diversité et abondance relative		1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Faune planctonique		Diversité et abondance relative	1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Flore		Diversité et abondance relative	1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Poissons notamment	Présence de lésions anatomopathologiques chez les poissons		1	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

⁽¹⁾ Espèces représentatives du site de rejet, déterminées notamment en fonction de leur sensibilité aux phénomènes éventuels de bioaccumulation, telles que *Mytilus edulis*, *Crangon crangon*, flet, carrelet, morue, maquereau, rouget, hareng, sole (ou autre espèce benthique appropriée).

ANNEXE III

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: DÉVERSEMENT DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Colonne d'eau ⁽¹⁾ Eau douce non filtrée	Température (°C)		3	Thermométrie. La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage
	Conductivité à 20 °C (µS cm ⁻¹)		3	Mesure électrométrique
	pH (unité pH)		3	Électrométrie. La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage
	O ₂ dissous (mgO ₂ dissous/l)		3	— Méthode de Winkler — Méthode électrochimique
	Turbidité (mg solides/l) ou matières en suspension (mg/l)		3	Pour turbidité: turbidimétrie Pour matières en suspension: gravimétrie — filtrage sur membrane filtrante de 0,45 µm séchage à 105 °C et pesée — centrifugation (temps minimal: 5 mn, accélération moyenne: 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C et pesée

⁽¹⁾ Les prélèvements doivent être effectués à la même période de l'année et, si possible, à 50 cm sous la surface.

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Eau douce non filtrée ⁽¹⁾	Fe (dissous et en suspension) (mg/l)		3	Après préparation appropriée de l'échantillon; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd total, Hg total (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
Eau douce filtrée sur membrane filtrante de porosité de 0,45 µm ⁽¹⁾	Fe dissous (mg/l)		3	Dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie

(1) Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Solides en suspension retenus par membrane filtrante de porosité de 0,45 µm	Fe (mg/l)	Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/l)		3	Extraction de l'échantillon, en milieu acide approprié; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire. Le même procédé d'extraction acide sera utilisé pour tous les échantillons provenant du même site.
Sédiments Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Ti, Fe (mg/kg matières sèches)	V, Cr, Mn, Ni, Cu, Zn, Cs, Hg, Pb (mg/kg matières sèches)	1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau Après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche et purification). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/kg)		1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau
Organismes vivants Espèces représentatives du site	Ti, Cr, Fe, Ni, Zn, Pb (mg/kg poids humide et sec)	V, Mn, Cu, Cd, Hg (mg/kg poids humide et sec)	1	Spectrométrie d'absorption atomique, après préparation appropriée de l'échantillon composite de chairs broyées (minéralisation par voie humide ou sèche et purification) — Pour les poissons, les métaux sont recherchés sur le tissu musculaire ou d'autres organes appropriés; l'échantillon doit consister en au moins 10 individus — Pour les mollusques et crustacés, les métaux sont recherchés dans la chair; l'échantillon doit consister en au moins 50 individus

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Faune benthique	Diversité et abondance relative		1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Faune planctonique		Diversité et abondance relative	1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Flore		Diversité et abondance relative	1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Poissons notamment		Présence de lésions anatomopathologiques chez les poissons	1	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

ANNEXE IV

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: STOCKAGE ET DÉPÔT SUR LE SOL

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
1. Eaux de surface non filtrées autour du site dans la zone d'influence du stockage et en un point extérieur à cette zone ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	pH (unité pH)		1	Électrométrie. La mesure s'effectue en même temps que l'échantillonnage
	SO ₄ ⁽⁴⁾ (mg/l)		1	— Gravimétrie — Complexométrie de l'EDTA — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
2. Eaux souterraines non filtrées autour du site, y compris, le cas échéant, leurs exutoires ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Ti ⁽⁵⁾ (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	1	Spectrométrie d'absorption atomique
	Fe ⁽⁶⁾ (mg/l)	Cr (mg/l)	1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ca (mg/l)		1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Complexométrie
		Cu, Pb (mg/l)	1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
	Cl ⁽⁵⁾ (mg/l)		1	Titrimétrie (méthode de Mohr)
Environnement du site de stockage et de dépôt	Inspection visuelle relative à: — topographie et gestion du site — effet sur le sous-sol — écologie du site		1	Méthodes relevant de la responsabilité de l'État membre

(1) Les échantillonnages doivent être effectués à la même période de l'année.

(2) Dans le cadre du contrôle des eaux de surface et des eaux souterraines, une attention particulière sera donnée aux apports éventuels provenant des eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets.

(3) Les échantillons doivent être effectués à 50 cm sous la surface de l'eau, si possible.

(4) Détermination obligatoire dans le cas où le stockage ou le dépôt contiennent des déchets provenant du procédé au sulfate.

(5) Détermination obligatoire dans le cas où le stockage ou le dépôt contiennent des déchets provenant du procédé au chlore.

(6) Comprend également la détermination du Fe sur le filtrat (matières en suspension).

ANNEXE V

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: INJECTION DANS LE SOL

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
1. Eaux de surface non filtrées autour du site dans la zone d'influence de l'injection	pH (unité pH)		1	Électrométrie. La mesure s'effectue en même temps que l'échantillonnage
	SO ₄ ⁽¹⁾ (mg/l)		1	— Gravimétrie — Complexométrie à l'EDTA — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
2. Eaux souterraines non filtrées sous et autour du site y compris leurs exutoires	Ti ⁽²⁾ (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	1	Spectrométrie d'absorption atomique
	Fe ⁽³⁾ (mg/l)	Cr (mg/l)	1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ca (mg/l)		1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Complexométrie
		Cu, Pb (mg/l)	1	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
	Cl ⁽²⁾ (mg/l)		1	Titrimétrie (méthode de Mohr)
Environnement Topographie	Stabilité du sol		1	Contrôle photographique et topographique
	Perméabilité Porosité		1	Essais de pompage Diagraphies de forage

(1) Détermination obligatoire dans le cas de l'injection dans le sol de déchets provenant du procédé au sulfate.

(2) Détermination obligatoire dans le cas de l'injection dans le sol de déchets provenant du procédé au chlore.

(3) Comprend également la détermination du Fe sur le filtrat (matières en suspension).

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 3 décembre 1982****concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère**

(82/884/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'une des tâches essentielles de la Communauté économique européenne est de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée, missions qui ne peuvent se concevoir sans une lutte contre les pollutions et nuisances ni sans amélioration de la qualité de la vie et de la protection de l'environnement;

considérant que l'utilisation du plomb conduit actuellement à la pollution saturnine de nombreux milieux de l'environnement;

considérant que le plomb inhalé contribue de façon significative à la charge corporelle globale en plomb;

considérant que la protection de l'homme contre le risque saturnin exige le contrôle de son exposition au plomb contenu dans l'atmosphère;

considérant que les premier ⁽⁴⁾ et deuxième ⁽⁵⁾ programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement prévoient une action prioritaire pour ce polluant; que ces mêmes programmes prévoient la coordination des programmes nationaux dans ce domaine, de même que l'harmonisation des politiques dans la Communauté sur la base d'une conception commune, à long terme,

visant à l'amélioration de la qualité de la vie; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235;

considérant que les informations techniques et scientifiques disponibles sont insuffisantes pour permettre au Conseil d'arrêter des normes spécifiques pour l'environnement en général et que l'adoption de valeurs limites pour la protection de la santé humaine contribuera également à la protection de l'environnement;

considérant qu'il convient de fixer une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère;

considérant que les mesures arrêtées au titre de la présente directive doivent être réalisables du point de vue économique et compatibles avec un développement équilibré; que, en conséquence, il convient de prévoir des délais suffisants pour sa mise en œuvre; qu'il convient également de tenir compte de la directive 78/611/CEE du Conseil, du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en plomb de l'essence ⁽⁶⁾;

considérant qu'il convient de surveiller la qualité de l'air à des endroits où des personnes peuvent être exposées au plomb de façon continue pendant une longue période et où la valeur limite risque de ne pas être respectée;

considérant qu'il importe que la Commission obtienne des informations concernant les sites utilisés pour les échantillonnages, les procédures d'échantillonnage et d'analyse utilisées pour déterminer la concentration de plomb contenu dans l'atmosphère, les endroits où la valeur limite fixée par la présente directive a été dépassée ainsi que les concentrations relevées à ces endroits et les mesures prises pour éviter un renouvellement de ce dépassement;

considérant qu'il convient que la Commission publie chaque année, à compter de la deuxième année suivant la mise en application de la présente

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 7. 7. 1975, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 28 du 9. 2. 1976, p. 31.

⁽³⁾ JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 19.

directive, un rapport de synthèse sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de celle-ci;

considérant que l'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration sensible de la qualité de l'air là où le niveau de pollution par le plomb, constaté au moment de la mise en application de la présente directive, est faible par rapport à la valeur limite fixée;

considérant que, pour l'application de la présente directive, il convient de respecter les caractéristiques retenues en annexe pour le choix de la méthode d'échantillonnage; que, pour l'analyse des échantillons prélevés, il convient d'utiliser la méthode de référence retenue en annexe ou toute autre méthode pour laquelle il a été démontré au préalable à la Commission qu'elle fournit des résultats équivalents;

considérant que le développement ultérieur des caractéristiques à respecter pour le choix d'une méthode d'échantillonnage et de la méthode de référence pour l'analyse, figurant en annexe à la présente directive, peut être souhaitable à la lumière du progrès technique et scientifique réalisé en la matière; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des travaux nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer spécifiquement à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'exposition professionnelle.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par «valeur limite» la concentration de plomb contenu dans l'atmosphère qui ne doit pas être dépassée dans les conditions précisées ci-après.

2. La valeur limite est de 2 microgrammes de plomb par mètre cube, exprimée en concentration moyenne annuelle.

3. Les États membres peuvent, à tout moment, fixer une valeur plus sévère que celle prévue par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que cinq ans après la notification de la présente directive, les concentrations de plomb contenu dans l'atmosphère mesurées conformément à l'article 4 ne seront pas supérieures à la valeur limite indiquée à l'article 2.

2. Si un État membre estime que la valeur limite fixée à l'article 2 paragraphe 2 peut être dépassée dans certains endroits quatre ans après notification de la présente directive, il en informe la Commission.

3. Les États membres concernés transmettent à la Commission, dans un délai de deux ans à compter de la mise en application de la présente directive, les projets d'amélioration progressive de la qualité de l'air dans ces endroits. Ces projets, établis sur la base d'informations pertinentes relatives à la nature, l'origine et l'évolution de la pollution, décrivent notamment les mesures déjà prises ou envisagées et les procédures mises en œuvre ou envisagées par les États membres concernés. L'objectif de ces mesures et procédures doit être d'abaisser la concentration de plomb dans l'atmosphère dans ces endroits au-dessous du niveau de la valeur limite fixée à l'article 2 paragraphe 2 ou jusqu'à ce niveau, dans les plus brefs délais et sept ans au plus tard après la notification de la présente directive. Ces mesures et procédures doivent tenir compte de la directive 78/611/CEE et des résultats obtenus grâce à son application.

Article 4

Les États membres veillent à l'installation et au fonctionnement de stations de mesure à des endroits où des personnes peuvent être exposées de façon continue pendant une longue période et où ils considèrent que les articles 1^{er} et 2 risquent de ne pas être respectés.

Article 5

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, des informations concernant:

- les sites utilisés pour les échantillonnages,
- les procédures d'échantillonnage et d'analyse utilisées pour déterminer la concentration de plomb contenu dans l'atmosphère.

2. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à compter de l'année civile suivant la mise en application de la présente directive, sur les endroits où la valeur limite fixée à l'article 2 paragraphe 2 a été dépassée au cours de l'année civile précédente et sur les concentrations relevées.

3. Ils communiquent également à la Commission, au plus tard durant l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les dépassements ont eu lieu, les mesures qu'ils ont prises pour en éviter le renouvellement.

Article 6

La Commission publie annuellement, à compter de la deuxième année suivant la mise en application de la présente directive, un rapport de synthèse sur son application.

Article 7

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration sensible de la qualité de l'air là où le niveau de pollution par le plomb, constaté au moment de la mise en application de la présente directive, est faible par rapport à la valeur limite fixée à l'article 2 paragraphe 2.

Article 8

Pour l'application de la présente directive, les États membres respectent les caractéristiques fixées en annexe pour le choix de la méthode d'échantillonnage; pour l'analyse des échantillons prélevés, les États membres utilisent la méthode de référence citée en annexe ou toute autre méthode pour laquelle ils démontrent au préalable à la Commission qu'elle fournit des résultats équivalents.

Article 9

La procédure des articles 10 et 11 visant à adapter la présente directive au progrès scientifique et technique se rapporte aux caractéristiques à respecter pour le choix d'une méthode d'échantillonnage et à la méthode de référence mentionnées en annexe.

Cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement l'application de la valeur effective de concentration fixée à l'article 2 paragraphe 2.

Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique, ci-après dénommé «comité», qui est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de 45 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président de prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

Ch. CHRISTENSEN

ANNEXE

**CARACTÉRISTIQUES À RESPECTER POUR LE CHOIX D'UNE MÉTHODE
D'ÉCHANTILLONNAGE ET MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DES
CONCENTRATIONS DE PLOMB DANS L'ATMOSPHÈRE**

Les particules de l'atmosphère doivent être recueillies sur le filtre d'un appareil d'échantillonnage en vue d'être ensuite analysées pour la détermination de la teneur en plomb.

A. Caractéristiques à respecter pour le choix de la méthode d'échantillonnage

1. *Filtre*

Le filtre doit, à la vitesse nominale utilisée lors de l'échantillonnage, pouvoir recueillir une quantité qui ne soit pas inférieure à 99 % de toutes les particules de diamètre aérodynamique moyen de 0,3 μm .

2. *Efficacité de l'appareil d'échantillonnage*

L'efficacité de l'appareil d'échantillonnage est définie comme le rapport entre la concentration massique des particules dans l'air recueilli par le filtre et la concentration dans l'atmosphère. Cette efficacité ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous et doit être indépendante de la direction du vent.

Efficacité minimale acceptable pour un appareil d'échantillonnage (%)

Vitesse du vent	Dimension des particules (diamètre aérodynamique)	
	5 μm	10 μm
2 ms^{-1}	95	65
4 ms^{-1}	95	60
6 ms^{-1}	85	40

3. *Débit d'aspiration pour l'échantillonnage*

Le débit d'aspiration pour l'échantillonnage doit rester constant pendant toute la durée de l'échantillonnage, avec une tolérance de $\pm 5\%$ de la valeur nominale.

4. *Emplacement*

Les postes (ou appareils) d'échantillonnage doivent être situés autant que possible de manière à être représentatifs des zones dans lesquelles des mesures doivent être effectuées.

5. *Déroulement*

L'échantillonnage doit être continu, des interruptions de quelques minutes étant toutefois autorisées chaque jour ou chaque semaine pour permettre le remplacement des filtres. Une valeur moyenne annuelle calculée n'est valable que si l'échantillonnage a eu lieu pendant au moins dix jours ouvrables par mois pendant les cinq premières années après la notification de la directive et pendant au moins quinze jours ouvrables par mois ensuite répartis autant que possible de manière équitable sur la période considérée. La valeur moyenne annuelle est calculée en divisant la somme des valeurs valides journalières par le nombre de jours pendant lesquels des valeurs valides ont été obtenues.

B. Méthode d'analyse de référence

La méthode d'analyse de référence est la spectrométrie par absorption atomique dans laquelle l'erreur analytique pour la détermination du plomb dans les particules recueillies est inférieure à une valeur correspondant à une concentration atmosphérique de 0,1 $\mu\text{g m}^{-3}$ de plomb (5 % de la valeur limite de 2 $\mu\text{g m}^{-3}$). Cette erreur analytique devrait être maintenue à l'intérieur de la gamme spécifiée par une fréquence d'étalonnage appropriée.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 10 décembre 1982****modifiant la directive 78/170/CEE portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels**

(82/885/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 78/170/CEE ⁽³⁾ prévoit l'obligation pour les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que tout nouveau générateur de chaleur utilisé pour le chauffage de locaux et/ou la production d'eau chaude sanitaire dans les immeubles non industriels neufs ou existants satisfasse à des taux minimaux de rendement;

considérant que ladite directive prévoit que le respect de ces taux soit garanti par un contrôle du générateur au stade de la fabrication ou au moment de sa mise en place;

considérant qu'il est en outre prévu que, pour les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au moment de la mise en place, les pertes d'énergie ne doivent pas dépasser les taux fixés par les États membres;

considérant cependant qu'il est prévu que les appareils qui ne peuvent être soumis à un contrôle au stade de la fabrication devront faire l'objet d'une proposition ultérieure à l'issue d'études techniques appropriées;

considérant que ces études ayant été effectuées, il convient d'adopter des dispositions appropriées relatives auxdits générateurs;

considérant que ces études amènent à prévoir la possibilité d'un certain délai entre le moment de la mise en place d'un générateur qui n'a pu être contrôlé au stade de la fabrication et le moment du contrôle à pratiquer au lieu d'installation;

considérant en outre que ces études ont permis l'élaboration d'un code pratique indiquant le processus à suivre pour évaluer sur le site la performance d'un générateur de chaleur alimenté en combustibles liquides ou gazeux et soumis à un contrôle en liaison avec sa mise en place;

considérant, en conséquence, qu'il convient que le contrôle sur les générateurs en question s'opère conformément audit code constituant une base commune minimale dans l'ensemble de la Communauté; que les dispositions du code ne s'appliquent pas aux générateurs de chaleur alimentés en combustibles solides;

considérant qu'il est opportun de permettre une vérification facile du respect de la réglementation relative au contrôle en liaison avec la mise en place grâce à l'apposition d'une plaque signalétique analogue à celle prévue pour les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au stade de la fabrication; que cette plaque pourra être remplacée par le rapport de contrôle; qu'en cas de non-respect des taux de rendement ou de pertes d'énergie, le rapport sera adressé à l'autorité administrative compétente;

considérant que les mesures prises pour l'application de la présente directive devront incorporer les mesures arrêtées en matière de rapprochement des législations des États membres dans les domaines touchés par ladite directive et qu'elles devront tendre à faciliter les travaux d'harmonisation ou de normalisation entrepris ou à entreprendre dans lesdits domaines au niveau communautaire ou international;

considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier en conséquence la directive 78/170/CEE,

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 78/170/CEE est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les mots «économiquement justifiés» sont ajoutés après «taux minimaux de rendement»;
2. à l'article 1^{er} paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sont exclus les générateurs électriques de chaleur à résistance, les pompes à chaleur et les raccordements à un réseau de chauffage à distance.»;

3. à l'article 1^{er} paragraphe 1, le dernier alinéa est supprimé;
4. à l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au moment de la mise en place, qui ne respectent pas les taux minimaux de rendement, font l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente, pouvant aller jusqu'à la mise hors service; le respect de ces taux est attesté par une plaque signalétique portant au moins les indications visées au paragraphe 3, à l'exception du dernier tiret relatif à la consommation à la puissance thermique du générateur.

L'indication de la température maximale du fluide caloporteur prévue au cinquième tiret peut être omise si la température est précisée dans un autre document.

L'organisme de contrôle est tenu de remettre à l'utilisateur un rapport de contrôle d'un modèle prévu par l'État membre; ce rapport doit reprendre en particulier les indications qui doivent figurer sur la plaque signalétique prévue au premier alinéa; il peut remplacer la plaque.

Lorsque le rapport de contrôle constate que le générateur de chaleur ne satisfait pas aux taux minimaux de rendement, l'organisme de contrôle en adresse un exemplaire à l'autorité administrative compétente. Pour tout générateur de chaleur provenant d'un autre État membre, l'autorité administrative compétente du lieu de contrôle, avec l'assentiment du propriétaire, remet au fournisseur qui le demande une copie du rapport de contrôle.

3 ter. Le contrôle des générateurs de chaleur au moment de la mise en place s'opère conformément aux dispositions du code pratique annexé à la présente directive. Ces dispositions constituent la base commune minimale de la procédure de contrôle dans l'ensemble de la Communauté. Elles peuvent être complétées, mais non annulées ou contredites, par des dispositions arrêtées par les États membres. Elles ne s'appliquent ni aux générateurs de chaleur alimentés en combustibles solides ni aux chaudières à condensation.»;

5. à l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au moment de la mise en place, les États membres ont la faculté de fixer, au lieu des taux minimaux de rendement, des taux maximaux de pertes d'énergie conformément au point 3.1 du code pratique.

Dans ce cas, les paragraphes 3 bis et 3 ter s'appliquent.»

Article 2

La directive 78/170/CEE est complétée par l'annexe de la présente directive.

Article 3

Les États membres adoptent les mesures relatives au contrôle des générateurs de chaleur au moment de la mise en place au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

G. FENGER MØLLER

*ANNEXE***CODE PRATIQUE POUR LE CONTRÔLE DE RENDEMENT AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN GÉNÉRATEUR DE CHALEUR ALIMENTÉ EN COMBUSTIBLES LIQUIDES OU GAZEUX ET UTILISÉ DANS UN IMMEUBLE NON INDUSTRIEL POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX ET/OU LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE****PROCÉDURE D'ESSAI ET DÉTERMINATION DES PERTES****1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1. Lorsque le générateur de chaleur peut utiliser différents types de combustibles (liquides ou gazeux), l'essai sera effectué avec un combustible de chaque type, conforme aux spécifications du constructeur et disponible au moment de l'essai.
- 1.2. La conduite d'évacuation des fumées comportera un orifice permettant l'introduction de sondes de mesure et le prélèvement d'échantillons de fumées.
- 1.3. La précision de chaque mesure devra être telle qu'elle permette d'obtenir la précision d'ensemble des résultats fixée par les États membres.
- 1.4. L'essai s'effectuera dans un délai raisonnable et de préférence au débit calorifique nominal du générateur. En cas d'impossibilité, on utilisera l'allure la plus proche possible. Si le générateur est prévu pour fonctionner à deux ou plusieurs allures, un essai à allure réduite pourra également être effectué à la demande des États membres. Les allures utilisées seront évaluées suivant les méthodes éprouvées.
- 1.5. Le rendement, qu'il soit déterminé par la méthode directe ou indirecte, sera exprimé en pourcentage sur la base du pouvoir calorifique inférieur ou supérieur du combustible injecté au brûleur à l'allure évaluée comme il est indiqué au point 1.4.

2. CONDITIONS D'ESSAI**2.1. Préparation du générateur**

- 2.1.1. Il incombe à l'exploitant, éventuellement assisté par le constructeur et/ou l'installateur, d'opérer avant l'essai le nettoyage, le réglage et la mise au point du générateur qu'il estime nécessaires. Les autorités administratives compétentes peuvent rendre ce nettoyage obligatoire.
- 2.1.2. L'étanchéité du générateur et de sa liaison avec la cheminée sera vérifiée.

2.2. Identification du générateur

- 2.2.1. Préalablement à l'essai, l'organisme de contrôle, ci-après dénommé «organisme», enregistre toutes les données en vue de pouvoir identifier le générateur, et au moins les caractéristiques ou spécifications du générateur figurant par exemple sur la plaque signalétique et/ou sur les notices de montage et d'exploitation remises à l'utilisateur et concernant le fabricant, la fabrication, l'année de fabrication ainsi que la puissance thermique.
- 2.2.2. L'organisme est tenu de vérifier que les conditions nécessaires sont réunies pour que, pendant l'essai, il ne se produise aucune perturbation qui soit de nature à compromettre sa validité. À cet effet, il demande notamment à l'exploitant de produire les certificats — ou faire valoir tout autre moyen de preuve — attestant que les contrôles de sécurité imposés

pour la chaufferie et son local ont bien eu lieu. Cette condition peut être considérée comme remplie dans les États membres où un générateur ne peut être installé et mis en service sans contrôles de sécurité préalables. Si de tels contrôles ne sont pas requis par la législation nationale, l'organisme est en droit d'exiger l'assurance raisonnable qu'il pourra effectuer le contrôle dans des conditions de sécurité.

Faute d'obtenir satisfaction sur les points ci-dessus, l'organisme peut refuser d'opérer le contrôle; dans ce cas, il établit un rapport *ad hoc*.

2.3. Marche préliminaire

2.3.1. Préalablement à l'essai, l'organisme peut procéder à une marche préliminaire dans le but de contrôler et prérégler le fonctionnement de l'appareillage de mesure mis en place pour les buts du contrôle. Il appartient à l'organisme de s'assurer que toutes les mesures comporteront la précision requise. En particulier, s'il est amené à se servir de certains instruments de mesure faisant partie de l'équipement normal de l'installation, il doit vérifier qu'ils satisfont aux conditions voulues de précision et de fiabilité.

2.3.2. Il incombe à l'exploitant, assisté par le constructeur et/ou l'installateur autorisés à cet effet par le propriétaire du générateur, de procéder aux derniers réglages éventuellement nécessaires sur le générateur et de donner toutes explications complémentaires sur les différentes notices de manière à créer des conditions optimales d'essai.

2.4. Essai

2.4.1. Les opérations d'essai sont de la seule compétence de l'organisme.

2.4.2. L'essai est effectué en régime permanent, en maintenant constants le débit de combustible et celui de l'air de combustion.

2.4.3. L'organisme effectue pendant l'essai les mesures obligatoires prévues au point 3 et, le cas échéant, les mesures facultatives prévues au point 4. Il établit un rapport conformément au point 5.

3. DÉTERMINATION DES PERTES DUES AUX FUMÉES

3.1. Mesure des pertes par chaleur sensible

Lorsque le rendement est déterminé par la méthode indirecte, l'organisme est habilité à mesurer dans les fumées le pourcentage volumique soit de dioxyde de carbone, soit d'oxygène.

Il recourt ensuite à une formule faisant intervenir, outre la différence de température entre les fumées et l'air comburant, des constantes adéquates. Formule et constantes doivent avoir été publiées par l'État membre dont relève l'organisme, ou fixées par une norme.

À défaut de règles officielles ou de norme, les pertes par chaleur sensible peuvent être calculées à partir de la composition et du pouvoir calorifique du combustible ainsi que de la valeur de l'excès d'air en utilisant des tables donnant la chaleur spécifique des gaz de combustion, telles que celles établies par le douzième congrès mondial du gaz (doc. IGU/E/17/73).

Les modalités prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux chaudières à condensation.

3.2. Mesure de l'opacité des fumées

L'organisme effectue cette mesure lorsque le générateur utilise un combustible liquide ou un gaz de pétrole liquéfié injecté sous forme liquide; la mesure se fait au moyen d'un appareil adéquat; le résultat est exprimé en indice conventionnel de noircissement (chiffre de 0 à 9).

4. AUTRES VÉRIFICATIONS (FACULTATIVES)

4.1. Traces d'oxyde de carbone

L'organisme peut être autorisé à rechercher si les fumées du générateur ne contiennent pas d'oxyde de carbone à un niveau susceptible de remettre en cause les résultats de la mesure effectuée conformément au point 3.1.

4.2. Pertes imputables aux parois

Dans les États membres où n'existent ni dispositions réglementaires, ni règles techniques ou autres dispositions à ce sujet, l'organisme peut être autorisé à évaluer les pertes imputables aux parois à partir des valeurs fournies par le constructeur et/ou à partir des températures de surface constatées lors du contrôle.

5. RAPPORT D'ESSAI

Après l'essai, l'organisme rédige un rapport du modèle prévu par l'État membre et comportant les principales caractéristiques du générateur, les mesures effectuées, la formule utilisée pour calculer les pertes et le rendement du générateur de chaleur.

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 décembre 1982****concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord**

(82/886/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

considérant que la coopération internationale est essentielle pour assurer la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord;

considérant que la Communauté a participé à des négociations qui se sont achevées par l'adoption, lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Reykjavik du 18 au 22 janvier 1982, d'une convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord;

considérant que cette convention tient compte des dispositions relatives aux stocks de poissons anadromes figurant dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer;

considérant que la convention constitue un cadre utile pour la coopération internationale dans le but

d'assurer la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord;

considérant que la convention établit un équilibre satisfaisant entre les intérêts des États dont le saumon est originaire et de ceux dans les zones de pêche desquels le saumon est capturé,

DÉCIDE:

Article unique

La convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

N. A. KOFOED

(¹) JO n° C 238 du 13. 9. 1982, p. 106.

CONVENTION POUR LA CONSERVATION DU SAUMON DANS L'ATLANTIQUE NORD

LES PARTIES à la présente convention,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des cours d'eau de différents États se mélangent dans certaines parties de l'Atlantique Nord,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le droit international, les dispositions relatives aux stocks de poissons anadromes figurant dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres éléments nouveaux intervenus dans les instances internationales en ce qui concerne les stocks de poissons anadromes,

DÉSIRANT promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques concernant les stocks de saumon dans l'Atlantique Nord,

DÉSIRANT promouvoir la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord grâce à la coopération internationale,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. La présente convention s'applique aux stocks de saumon qui migrent au-delà des zones de juridiction de pêche des États côtiers de l'océan Atlantique au nord de 36° de latitude nord, tout au long de leur parcours migratoire.

2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits, prétentions ou vues d'une partie en ce qui concerne les limites ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, ni ne préjuge des vues ou positions d'une partie en ce qui concerne le droit de la mer.

Article 2

1. La pêche du saumon est interdite au-delà des limites des zones de juridiction de pêche des États côtiers.

2. À l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, la pêche du saumon est interdite au-delà de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, sauf en ce qui concerne les zones suivantes:

- a) dans la zone relevant de la compétence de la commission du Groenland occidental, jusqu'à 40 milles marins à partir des lignes de base;
- b) et dans la zone relevant de la compétence de la commission de l'Atlantique du Nord-Est, à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche des îles Féroé.

3. Les parties appelleront l'attention de tout État qui n'est pas partie à la présente convention sur

toute question concernant les activités des navires de cet État qui paraissent porter préjudice à la conservation, à la restauration, à l'accroissement ou à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention ou encore à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 3

1. Il est institué par les présentes une organisation internationale appelée «Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord», ci-après dénommée «l'organisation».

2. L'organisation a pour objectif de contribuer, par la voie de la consultation et de la coopération, à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles.

3. L'organisation est composée:

- a) d'un Conseil,
- b) de trois commissions régionales:
 - une commission nord-américaine,
 - une commission du Groenland occidental et
 - une commission de l'Atlantique du Nord-Est, et
- c) d'un secrétaire.

4. Les zones relevant de la compétence des commissions sont définies comme suit:

- a) commission nord-américaine: les eaux maritimes situées à l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, au large de la côte est de l'Amérique du Nord;
- b) commission du Groenland occidental: les eaux maritimes situées à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche au large de la côte du Groenland occidental, à l'ouest d'une ligne tracée le long de 44° longitude ouest vers le sud jusqu'à 59° latitude nord, de là plein est jusqu'à 42° longitude ouest et, ensuite, plein sud; et
- c) commission de l'Atlantique du Nord-Est: les eaux maritimes situées à l'est de la ligne visée au point b).
5. L'organisation est dotée de la personnalité juridique et jouit, sur le territoire des parties et dans ses relations avec d'autres organisations internationales, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les immunités et privilèges dont l'organisation, ses fonctionnaires et son personnel ainsi que les représentants des parties bénéficient sur le territoire d'un État font l'objet d'un accord entre l'organisation et l'État concerné.
6. Les langues officielles de l'organisation sont l'anglais et le français.
7. L'organisation a son siège à Édimbourg ou en tout autre lieu décidé par le Conseil.

Article 4

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:
- a) il constitue une instance pour l'étude, l'analyse et l'échange d'informations entre les parties sur les questions concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention et sur la réalisation de l'objectif de la convention;
- b) il constitue une instance pour la consultation et la coopération au sujet de questions concernant les stocks de saumon de l'Atlantique Nord se trouvant au-delà des limites des zones relevant de la compétence des commissions;
- c) il facilite la coordination des activités des commissions et coordonne les initiatives prises par les parties en application de l'article 2 paragraphe 3;
- d) il fixe des modalités de collaboration avec le conseil international pour l'exploration de la mer et avec d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche;

- e) il fait des recommandations aux parties, au conseil international pour l'exploration de la mer et à d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche, au sujet de projets de recherche scientifique;
- f) il supervise et coordonne les activités administratives, les activités financières et les autres activités internes de l'organisation, y compris les relations entre ses organes constitutifs;
- g) il coordonne les relations extérieures de l'organisation;
- h) il exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.

2. Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux parties et aux commissions sur les questions relatives aux stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention, y compris la mise en application des lois et règlements, sous réserve qu'aucune recommandation ne soit faite au sujet de la gestion de la pêche du saumon à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche d'une des parties.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le Conseil peut, à la demande expresse d'une commission, faire des recommandations à cette commission au sujet de mesures de réglementation que la Commission peut proposer en vertu de la présente convention.

Article 5

1. Chacune des parties est membre du Conseil et peut y désigner trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.
2. Le Conseil élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même partie.
3. Le président du Conseil est le principal représentant de l'organisation.
4. Le président convoque chaque année une session ordinaire du Conseil ainsi que des commissions, aux dates et lieux fixés par le Conseil.
5. À la demande d'une partie, appuyée par une autre partie, le président convoque des sessions du Conseil autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.
6. Le Conseil soumet aux parties un rapport annuel sur les activités de l'organisation.

Article 6

1. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
3. Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres ne sont pas présents.

Article 7

1. Les fonctions de la commission nord-américaine en ce qui concerne sa zone sont les suivantes:
 - a) elle constitue une instance pour la consultation et la coopération entre les membres:
 - i) sur les questions liées à la plus grande réduction possible des captures, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'une autre partie, et
 - ii) dans les cas où les activités entreprises ou envisagées par un membre ont une incidence sur le saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre, en raison notamment d'interactions biologiques;
 - b) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour l'autre membre dans les cours d'eau duquel ce saumon trouve son origine, dans le but de réduire le plus possible ces captures;
 - c) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour une autre partie dans les cours d'eau de laquelle ce saumon trouve son origine; et
 - d) elle fait des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.
2. Chaque membre prend, en ce qui concerne ses navires et sa zone de juridiction de pêche, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible les prises accessoires de saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre.
3. Les structures de la pêche du saumon dans la zone de la commission nord-américaine ne seront pas modifiées d'une manière se traduisant par le démarrage d'activités de pêche ou l'accroissement des captures en ce qui concerne le saumon origi-

naire des cours d'eau d'une autre partie, sauf consentement de celle-ci.

Article 8

Les fonctions de la commission du Groenland occidental et de la commission de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne leur zone respective sont les suivantes:

- a) elles constituent une instance pour la consultation et la coopération entre les membres en vue de la conservation, de la restauration, de l'accroissement et de la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention;
- b) elles proposent des mesures de réglementation concernant la pêche, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'autres parties; et
- c) elles font des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.

Article 9

Lorsqu'elle exerce les fonctions définies aux articles 7 et 8, une commission doit tenir compte des éléments suivants:

- a) les meilleures informations disponibles, y compris l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations scientifiques compétentes;
- b) les mesures prises et d'autres facteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone relevant de la compétence de la Commission, qui ont une incidence sur les stocks de saumon concernés;
- c) les efforts déployés par les États d'origine en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures de conservation, de restauration, d'accroissement et de gestion rationnelle des stocks de saumon dans leurs cours d'eau et dans leurs zones de juridiction de pêche, y compris les mesures visées à l'article 15 paragraphe 5 point b);
- d) la mesure dans laquelle les stocks de saumon concernés s'alimentent dans les zones de juridiction de pêche des parties en cause;
- e) l'incidence relative de la pêche du saumon à différentes étapes de sa migration;
- f) la contribution des parties autres que les États d'origine à la conservation des stocks de saumon migrant dans leurs zones de juridiction de pêche, en limitant leurs captures de ces stocks ou par d'autres mesures; et

- g) les intérêts des communautés qui sont particulièrement tributaires de la pêche du saumon.

Article 10

1. Les parties sont membres des commissions comme indiqué ci-après:
 - a) commission nord-américaine: Canada et États-Unis d'Amérique;
 - b) commission du Groenland occidental: Canada, Communauté économique européenne et États-Unis d'Amérique;
 - c) commission de l'Atlantique du Nord-Est: Danemark pour les îles Féroé, Communauté économique européenne, Islande, Norvège et Suède.
2. Lors de sa première session, le Conseil réexamine la composition de la commission du Groenland occidental et peut modifier cette composition par une décision prise à l'unanimité.
3. Une partie non mentionnée au paragraphe 1 point b) peut, à sa demande et sur décision unanime du Conseil, devenir membre de la commission du Groenland occidental ou de la commission de l'Atlantique du Nord-Est si elle est un État d'origine de quantités importantes de saumon se trouvant dans la zone relevant de la compétence de la commission concernée ou si elle exerce dans cette zone une juridiction de pêche.
4. Les parties peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations d'une commission dont elles ne sont pas membres.
5. Chaque membre désigne, au sein d'une commission, trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.
6. Chaque commission élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'un même membre.
7. À la demande d'un membre de la commission, appuyée par un autre membre, le président convoque des sessions de la commission autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.
8. Chaque commission transmet périodiquement un rapport d'activité au Conseil.

Article 11

1. Chaque commission adopte son règlement intérieur.
2. Chaque membre d'une commission dispose d'une voix. En outre, dans le cas de la commission nord-américaine, la Communauté économique européenne jouit d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires des territoires visés à l'article 18. Dans le cas de la commission de l'Atlantique du Nord-Est, le Canada et les États-Unis d'Amérique jouissent chacun d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires respectivement des cours d'eau du Canada ou des États-Unis d'Amérique et se trouvant au large du Groenland oriental.
3. Les décisions d'une commission sont prises à l'unanimité de ceux qui sont présents et qui votent par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question en cause ne sont pas présents.

Article 12

1. Le Conseil nomme un secrétaire, qui est le plus haut fonctionnaire de l'organisation.
2. Les fonctions du secrétaire sont les suivantes:
 - a) il assure les services administratifs de l'organisation;
 - b) il établit et diffuse des statistiques et rapports concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention; et
 - c) il exerce les fonctions qui découlent d'autres dispositions de la présente convention ou qui peuvent lui être assignées par le Conseil.
3. Le Conseil fixe le statut du secrétaire et du personnel.
4. Le secrétaire nomme le personnel en fonction des besoins approuvés par le Conseil. Le personnel est responsable devant le secrétaire et placé sous le contrôle général du Conseil.

Article 13

1. Le secrétaire notifie sans retard aux membres d'une commission toute mesure de réglementation proposée par cette commission.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une mesure de réglementation proposée par une Commission conformément à l'article 7 paragraphe 1 point b) ou c), ou à l'article 8 point b), devient obligatoire pour ses membres soixante jours après la date indiquée dans la notification du secrétaire ou à toute date ultérieure qui pourrait être fixée par la commission.

3. Tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel une mesure de réglementation s'appliquerait peut formuler une objection à l'encontre de cette mesure dans un délai de soixante jours à compter de la date indiquée dans la notification du secrétaire. Dans ce cas, la mesure de réglementation ne devient obligatoire pour aucun membre. Un membre qui a formulé une objection peut à tout moment la retirer. Sous réserve du paragraphe 2, la mesure devient obligatoire trente jours après le retrait de toutes les objections.

4. Un an après la date à laquelle une mesure de réglementation est devenue obligatoire, tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel cette mesure s'applique peut la dénoncer par notification écrite au secrétaire. Le secrétaire informe immédiatement les autres membres d'une telle dénonciation. La mesure de réglementation n'est plus obligatoire pour aucun membre soixante jours après la date de réception par le secrétaire de la notification de dénonciation ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être indiquée par le membre.

5. Une commission peut proposer une mesure de réglementation d'urgence prenant effet avant l'expiration du délai de soixante jours visé au paragraphe 2. Les membres déploient un maximum d'efforts pour appliquer la mesure, sauf si un membre a formulé une objection dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle cette mesure a été proposée par la commission.

Article 14

1. Chaque partie veille à ce que soient prises les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions adéquates en cas d'infraction, pour donner effet aux dispositions de la présente convention et appliquer les mesures de réglementation qui prennent un caractère obligatoire pour elle aux termes de l'article 13.

2. Chaque partie transmet au Conseil un compte rendu annuel des mesures prises en vertu du paragraphe 1. Ce compte rendu est adressé au secrétaire au plus tard soixante jours avant la date de la session annuelle du Conseil.

Article 15

1. Chaque partie fournit au Conseil les statistiques de captures dont elle dispose en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la pré-

sente convention capturés dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche, aux intervalles fixés par le Conseil.

2. Chaque partie établit et fournit au Conseil toutes autres statistiques demandées par celui-ci en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche. Le Conseil décide à l'unanimité de la portée et de la forme de ces statistiques, ainsi que des intervalles auxquels elles doivent être fournies.

3. Chaque partie transmet au Conseil toutes autres informations scientifiques et statistiques disponibles que celui-ci pourrait demander aux fins de la présente convention.

4. À la demande du Conseil, chaque partie transmet à celui-ci des copies des lois, règlements et programmes en vigueur ou, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche.

5. Chaque année, chacune des parties notifie au Conseil:

- a) l'adoption ou l'abrogation, depuis la dernière notification, des lois, règlements et programmes concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche;
- b) tout engagement pris par les autorités responsables en ce qui concerne l'adoption ou le maintien en vigueur, pour des périodes déterminées, sur son territoire ou dans sa zone de juridiction de pêche, de mesures relatives à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention; et
- c) les facteurs intervenant sur son territoire et dans sa zone de juridiction de pêche qui sont de nature à influencer de façon significative sur l'importance des stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention.

6. Les notifications visées au paragraphe 5 point a) sont faites au secrétaire soixante jours au plus tard avant la date de la session annuelle du Conseil. Les notifications visées au paragraphe 5 points b) et c) sont faites au secrétaire dans les meilleurs délais.

Article 16

1. Le Conseil adopte le budget annuel de l'organisation. Le secrétaire transmet aux parties un projet

de budget accompagnée d'un barème des contributions au plus tard soixante jours avant la date de la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être examiné.

2. Le Conseil fixe la contribution annuelle de chaque partie conformément à la formule suivante:

- a) 30 % du budget à diviser également entre les parties, et
- b) 70 % du budget à diviser entre les parties proportionnellement à leurs captures nominales de saumon faisant l'objet de la présente convention au cours de l'année civile qui se termine dix-huit mois au plus et six mois au moins avant le début de l'exercice financier.

3. Le secrétaire notifie à chaque partie sa contribution. Les contributions sont payées au plus tard quatre mois après la date de la notification.

4. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions sont payables dans la monnaie de l'État dans lequel l'organisation a son siège.

5. La contribution d'une partie pour laquelle la présente convention est entrée en vigueur dans le courant d'un exercice financier s'élève, pour cet exercice, à une partie de la contribution annuelle proportionnelle au nombre de mois complets de cet exercice qui restent à courir à compter de la date d'entrée en vigueur pour la partie concernée.

6. Une partie qui, durant deux années consécutives, n'a pas payé sa contribution, est privée de son droit de vote dans le cadre de la présente convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, sauf décision contraire du Conseil.

7. Les comptes de l'organisation font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par le Conseil.

Article 17

1. La présente convention est ouverte à Reykjavik, du 2 mars au 31 août 1982, à la signature du Canada, du Danemark pour les îles Féroé, de la Communauté économique européenne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et des États-Unis d'Amérique.

2. La présente convention est soumise à ratification ou à approbation.

3. La présente convention est ouverte à l'adhésion des parties visées au paragraphe 1 et, sous réserve de l'approbation du Conseil, de tout autre

État qui exerce une juridiction de pêche dans l'Atlantique Nord ou est un État d'origine de stocks de saumon faisant l'objet de la présente convention.

4. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

5. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion par quatre parties, à condition que parmi ces quatre parties il y ait deux membres de chaque commission et qu'au moins l'un des deux membres de chaque commission exerce une juridiction de pêche dans la zone relevant de la compétence de la Commission.

6. Pour chaque partie qui ratifie ou approuve la présente convention, ou y adhère, après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion requis conformément au paragraphe 5, la convention entre en vigueur à la date de son entrée en vigueur ou à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue.

7. Le depositaire informe les signataires et les parties adhérentes du dépôt de tous les instruments de ratification, d'approbation et d'adhésion et il notifie aux signataires et aux parties adhérentes la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que les parties à l'égard desquelles elle entre en vigueur.

8. Le depositaire convoque la première session du Conseil et des commissions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 18

La présente convention s'applique, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 19

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention, pour examen par le Conseil. Tout projet d'amendement est adressé au secrétaire quatre-vingt-dix jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le secrétaire transmet immédiatement ce projet d'amendement aux parties.

2. L'adoption d'un amendement par le Conseil requiert l'unanimité des parties présentes et votant par l'affirmative ou la négative. Le texte d'un amen-

dement ainsi adopté est transmis par le secrétaire au depositaire, qui le notifie immédiatement aux Parties.

3. Un amendement entre en vigueur, pour toutes les parties, trente jours après la date, indiquée dans la notification par le depositaire, de la réception des instruments de ratification ou d'approbation de toutes les parties.

4. Une partie qui devient liée par la présente convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 3 est considérée comme partie à la convention ainsi modifiée.

5. Le depositaire notifie immédiatement à toutes les parties la réception des instruments de ratification ou d'approbation, ainsi que l'entrée en vigueur des amendements.

Article 20

1. Toute partie peut dénoncer la présente convention avec effet au 31 décembre de chaque année

par notification au depositaire effectuée au plus tard le 30 juin précédent. Le depositaire informe immédiatement les autres parties d'une telle dénonciation.

2. Toute autre partie peut dénoncer la présente convention avec effet à cette même date du 31 décembre par notification au depositaire effectuée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le depositaire a informé les parties d'une dénonciation en application du paragraphe 1.

Article 21

1. L'original de la présente convention est déposé auprès du Conseil des Communautés européennes, dénommé dans la convention «le depositaire», qui en transmet copie certifiée conforme à toutes les parties signataires et adhérentes.

2. Le depositaire enregistre la présente convention conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 décembre 1982****arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral**

(82/887/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le projet de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime est susceptible de contribuer à la réduction des risques d'accidents dans les zones côtières et dans les ports et, partant, de contribuer à la sauvegarde de la vie humaine, à la sécurité des navires et de leur cargaison, et à la prévention de la pollution du littoral et des eaux côtières;

considérant qu'un programme de recherche dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime a été proposé en 1979 par les délégations finlandaise et française dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost); que le comité de la recherche scientifique et technique a reconnu l'intérêt communautaire dudit programme le 8 avril 1981;

considérant que, dans la résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris les actions concertées, et que, chaque fois que cela se révélera souhaitable, l'association des États tiers, notamment européens, à ces actions, devra être rendue possible;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, conformément aux règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les coordonner au niveau communautaire pendant une période de trois ans;

considérant que des organisations internationales mènent des actions dans ce domaine; qu'il y a lieu de tenir compte de telles actions afin d'éviter les duplications d'efforts, et que certains équipements et procédures doivent, le cas échéant, faire l'objet d'accords dans le cadre des organisations compétentes;

considérant que l'exécution desdites recherches nécessite un effort financier de l'ordre de 10 millions d'Écus de la part de la Communauté et des États membres;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission;

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1983, une action concertée de recherche dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral, ci-après dénommée «action».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis à l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres, en tenant compte des travaux menés dans le domaine considéré par les organisations internationales et en veillant à ce que ne soit pas perdu de vue le caractère international de la navigation maritime et donc de l'ensemble des normes qui la régissent.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination visée à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 8. 10. 1981, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 238 du 13. 9. 1982, p. 111.

⁽³⁾ JO n° C 348 du 31. 12. 1981, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

Article 3

Le montant estimé nécessaire de la contribution de la Communauté à la coordination s'élève à 2,1 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif d'un agent.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée «systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral», ci-après dénommé «comité».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission, après avoir consulté le comité, les États participant à l'action et la Communauté échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action. Les États membres participants fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière, projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Ces informations sont traitées comme confidentiel-

les si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, après avoir consulté le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure un accord avec les États tiers et en particulier avec ceux qui participent au Cost, en vue d'assurer la coordination entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

ANNEXE I

CONTENU DE L'ACTION

1. Étude des conditions permettant aux navires de naviguer et de manœuvrer avec précision en eaux resserrées, dans diverses conditions hydro-météorologiques.
2. Étude visant à établir des facteurs et des critères susceptibles de servir de commun dénominateur pour la définition des problèmes de navigation maritime. Dans une deuxième étape, application de ces facteurs et critères aux eaux européennes.
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral existant en Europe occidentale, avec indication:
 - de l'aire géographique couverte,
 - du type de service fourni,
 - des règles de fonctionnement du service,
 - de l'intensité du trafic dans la zone,
 - des types de trafic rencontrés dans la zone.
4. Étude de méthodes susceptibles de permettre l'identification des navires, destinées aussi bien à la surveillance du trafic par les centres de trafic qu'aux communications entre les navires.

Répartition indicative des recherches

Sujets de recherche	Répartition du travail de recherche								
	B	D	DK	F	G	I	IRL	NL	UK
1. Comportement des navires en eaux resserrées	x			x		x		x	x
2. a) Critères d'identification uniforme des zones critiques pour le trafic maritime	x			x		x		x	x
b) Identification des zones critiques pour la navigation maritime	x			x	x	x		x	x
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral en Europe occidentale				x	x	x		x	x
4. Identification des navires						x	x	x	x
5. Spécifications et standards pour une localisation et une surveillance précises des navires faisant route				x		x	x	x	x
6. Méthodes de communication entre les services à terre et les navires						x		x	x
7. Harmonisation des procédures des services de trafic maritimes				x		x		x	x

5. Étude de méthodes susceptibles de permettre aux centres de trafic de localiser un navire et de suivre sa route avec précision.
6. Méthodes de communication entre les navires et la terre ainsi qu'entre les navires, et systèmes d'échange de données entre les centres de trafic et les navires.
7. Étude de l'harmonisation des procédures des services de trafic, d'information et de guidage pour la navigation en Europe occidentale.

Parmi les organisations internationales qui ont les plus larges compétences en la matière et qui ont mené ou mènent des travaux en rapport avec les sujets ci-dessus les suivantes peuvent être indiquées:

- Organisation maritime internationale de la navigation maritime (OMI), International Maritime Organisation (IMO),
- Association internationale de signalisations maritimes (AISM), International Association of Lighthouse Authorities (IALA),
- International Association of Ports and Harbours (IAPH).

Cette liste n'est pas exhaustive.

*ANNEXE II***Mandat et composition du comité d'action concertée «systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral»**

1. Le comité:
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et tire les conclusions quant à leur application;
 - 1.3. assure l'échange d'information visé à l'article 5 paragraphe 1;
 - 1.4. procède au suivi des recherches nationales menées dans les domaines faisant l'objet de l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation;
 - 1.5. veille à éviter les duplications avec les études et travaux menés par les organisations internationales compétentes, compte tenu du cadre international dans lequel certaines dispositions devraient, le cas échéant, être adoptées;
 - 1.6. indique des orientations au chef de projet;
 - 1.7. assiste la Commission pour la sélection des contractants et l'affectation des crédits correspondants.
 2. Les rapports et avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmet ces avis au Crest.
 3. Le comité est composé des responsables de la coordination des activités nationales de recherche comprises dans l'action, d'un délégué de la Commission et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts. Le comité peut inviter à ses réunions, chaque fois qu'il l'estime utile, des observateurs des organisations internationales ayant des compétences en la matière (voir annexe I).
-

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 1982****concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a «bis»)**

(82/888/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981-1985) (1), et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la décision 80/177/CEE du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a bis) (2),

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, un accord avec les États tiers participant à l'accord de concertation précité visant à modifier ledit accord;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne, l'Autriche, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a bis) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

H. CHRISTOPHERSEN

(1) JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 18.

ACCORD

modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a «bis»)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

L'AUTRICHE, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA
YUGOSLAVIE,

ci-après dénommés «États non membres participants»,

considérant que l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a bis), ci-après dénommé «accord de concertation Communauté-Cost», conclu entre la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», expirera le 3 novembre 1982;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981-1985);

considérant que la décision précitée prévoit que l'action concertée communautaire en cours relative au comportement physico-chimique des polluants atmosphériques est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les parties contractantes ont un intérêt réciproque à continuer les recherches couvertes par l'accord de concertation Communauté-Cost;

considérant que la prorogation de l'accord de concertation Communauté-Cost nécessitera une contribution complémentaire de la part des parties contractantes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost est prorogé du 3 novembre 1982 jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 2

Les dispositions de l'accord de concertation Communauté-Cost sont modifiées comme suit:

1. le point III de l'annexe C est remplacé par le texte suivant:

«III. Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget des Communautés européennes (section Commission).»;
2. l'annexe de l'annexe C est remplacée par l'annexe du présent accord.

Article 3

La contribution financière complémentaire maximale des parties contractantes aux frais de coordination pour la période de prorogation est fixée à:

- 140 000 Écus pour la Communauté,
- 5 500 Écus pour chacun des États non membres participants.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Article 4

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le 3 novembre 1982 à condition que la Communauté et au moins un État non membre participant aient procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États non membres participants d'autre part.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

«Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques» (action Cost 61a «bis»)

Poste budgétaire 7369: recherche et développement dans le secteur de l'environnement

(en Écus)

	1979		1980		1981		1982		1983		Total	
	CE (1)	CP (2)	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):												
— personnel												
— fonctionnement administratif	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
— contrats												
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 7369)	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:												
— personnel	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
— fonctionnement administratif	4 x 5 500	110 000	110 000									
— contrats												
Nouveau total	122 000	122 000	147 000	147 000	152 000	152 000	162 000	162 000	152 000	152 000	735 000	735 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants	4 x 5 500	110 000	110 000									

(1) CE: crédit d'engagement.

(2) CP: crédit de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1982

concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b «bis»)

(82/889/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'accord entre la Communauté économique européenne, l'Espagne, la Norvège, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Yougoslavie modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b *bis*) est approuvé au nom de la Communauté.vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981-1985) ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

vu la décision 80/178/CEE du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b *bis*) ⁽²⁾,*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, un accord avec les États tiers participant à l'accord de concertation précité visant à modifier ledit accord;

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

*Par le Conseil**Le président*

H. CHRISTOPHERSEN

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 24.

ACCORD

modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b «bis»)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

L'ESPAGNE, LA NORVÈGE, LE PORTUGAL, LA
SUÈDE, LA SUISSE ET LA YOUGOSLAVIE,

ci-après dénommés «États non membres parti-
cipants»,

considérant que l'accord de concertation Commu-
nauté-Cost relatif à une action concertée dans le
domaine de l'analyse des micropolluants organiques
dans l'eau (action-Cost 64 b *bis*), ci-après dénommé
«accord de concertation Communauté-Cost», conclu
entre la Communauté et les États non membres parti-
cipants, ci-après dénommés «parties contractan-
tes», expirera le 3 novembre 1982;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le
Conseil des Communautés européennes a arrêté un
programme sectoriel de recherche et développement
dans le domaine de l'environnement (protection de
l'environnement et climatologie) — actions indirectes
et concertées (1981-1985);

considérant que la décision précitée prévoit que
l'action concertée communautaire en cours relative
à l'analyse des micropolluants organiques dans
l'eau est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les parties contractantes ont un
intérêt réciproque à continuer les recherches couver-
tes par l'accord de concertation Communauté-Cost;

considérant que la prorogation de l'accord de con-
certation Communauté-Cost nécessitera une contri-
bution complémentaire de la part des parties con-
tractantes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost est
prorogé du 3 novembre 1982 jusqu'au 31 décembre
1983.

Article 2

Les dispositions de l'accord de concertation Com-
munauté-Cost sont modifiées comme suit:

1. le point III de l'annexe C est remplacé par le
texte suivant:

«III. Les fonds versés par les États non mem-
bres participants sont portés au crédit de
l'action concertée en tant que recettes du
budget affectées à un chapitre de l'état des
recettes du budget des Communautés
européennes (section Commission).»;

2. l'annexe de l'annexe C est remplacée par
l'annexe du présent accord.

Article 3

La contribution financière complémentaire maxi-
male des parties contractantes aux frais de coordi-
nation pour la période de prorogation est fixée à:

- 167 000 Écus pour la Communauté,
- 8 000 Écus pour chacun des États non mem-
bres participants.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en
vigueur applicable au budget général des Commu-
nautés européennes et par les dispositions financiè-
res prises en application de ce règlement.

Article 4

1. Chacune des parties contractantes, après avoir
signé le présent accord, notifie au secrétaire général
du Conseil des Communautés européennes, dans les
meilleurs délais, l'accomplissement des procédures
nécessaires en vertu de ses dispositions internes
pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à
la notification prévue au paragraphe 1, le présent
accord entre en vigueur le 3 novembre 1982 à condi-
tion que la Communauté et au moins un État non
membre participant aient procédé à cette notifica-
tion.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la
notification après l'entrée en vigueur du présent
accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour
du deuxième mois suivant celui au cours duquel la
notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique euro-

péenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États non membres participants d'autre part.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

«Analyse des micropolluants organiques dans l'eau» (action Cost 64 b «bis»)

Poste budgétaire 7369: recherche et développement dans le secteur de l'environnement

	(en Écus)											
	1979		1980		1981		1982		1983		Total	
	CE ⁽¹⁾	CP ⁽²⁾	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):												
— personnel												
— fonctionnement administratif	126 000	126 000	121 000	121 000	126 000	126 000	107 000	107 000	167 000	167 000	647 000	647 000
— contrats												
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 7369)	126 000	126 000	121 000	121 000	126 000	126 000	107 000	107 000	167 000	167 000	647 000	647 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:												
— personnel	126 000	126 000	121 000	121 000	126 000	126 000	107 000	107 000	167 000	167 000	647 000	647 000
— fonctionnement administratif												
— contrats	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	240 000	240 000
Nouveau total	174 000	174 000	169 000	169 000	174 000	174 000	155 000	155 000	215 000	215 000	887 000	887 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	240 000	240 000

(1) CE: crédit d'engagement.

(2) CP: crédit de paiement.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1982

modifiant les directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(82/890/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée par la directive 79/694/CEE ⁽⁴⁾, limite dans son article 1^{er} son champ d'application aux tracteurs montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 kilomètres par heure;

considérant que cette même directive indique que, le cas échéant, les tracteurs ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure feront l'objet de prescriptions particulières; que ces tracteurs font partie du parc de tracteurs fabriqués et utilisés dans la Communauté et apportent des avantages en ce qui concerne l'efficacité dans les exploitations agricoles;

considérant qu'une augmentation de 20 % de la vitesse maximale par construction jusqu'ici prescrite est raisonnable eu égard aux aspects de sécurité de la circulation routière et de sécurité du travail dans les champs;

considérant que les États membres ont néanmoins la possibilité de limiter la vitesse à laquelle il est permis de conduire un tracteur lorsqu'il circule sur route, en imposant des limites de vitesse;

considérant en outre que les tracteurs ayant plus de deux essieux peuvent être assimilés à ceux ayant

deux essieux et peuvent donc bénéficier des mêmes prescriptions;

considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'édicter les prescriptions particulières envisagées par la directive cadre 74/150/CEE et qu'il suffit d'étendre le champ d'application de cette directive et des directives particulières contenant une définition expresse de leur champ d'application aux tracteurs ayant plus de deux essieux et aux tracteurs ayant une vitesse maximale par construction comprise entre 25 et 30 kilomètres par heure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} des directives 74/150/CEE, 74/151/CEE ⁽⁵⁾, 74/152/CEE ⁽⁶⁾, 74/346/CEE ⁽⁷⁾, 74/347/CEE ⁽⁸⁾, 75/321/CEE ⁽⁹⁾, 75/322/CEE ⁽¹⁰⁾, 76/432/CEE ⁽¹¹⁾, 77/311/CEE ⁽¹²⁾, 77/537/CEE ⁽¹³⁾, 78/933/CEE ⁽¹⁴⁾, 79/532/CEE ⁽¹⁵⁾, 79/533/CEE ⁽¹⁶⁾, et le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 78/764/CEE ⁽¹⁷⁾ sont remplacés par le texte suivant:

«2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 30 kilomètres par heure.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la directive 80/720/CEE ⁽¹⁸⁾ est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 19. 7. 1982, p. 112.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 29. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 15. 7. 1974, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 191 du 15. 7. 1974, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 24.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO n° L 122 du 8. 5. 1976, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 38.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1978, p. 16.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 16.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 20.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 255 du 18. 9. 1978, p. 11.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 1.

«2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant au moins deux essieux, une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 30 kilomètres par heure de 1 150 millimètres ou plus.»

3. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la directive 76/763/CEE ⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant au moins deux essieux, une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 30 kilomètres par heure et dont la voie atteint au moins 1 250 millimètres.»

4. Le point 1.5 de l'annexe de la directive 74/152/CEE est remplacé par le texte suivant:

«1.5 Pour tenir compte des erreurs diverses inhérentes en particulier au procédé de mesure et à l'augmentation de régime du moteur à sa charge partielle, il est toléré, lors de la réception, que la vitesse mesurée dépasse de 10 % la valeur de 30 kilomètres par heure.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

H. CHRISTOPHERSEN

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 135.

SIXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1982

fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes

(82/891/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 point g) et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽⁴⁾ a été commencée avec la directive 68/151/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que cette coordination a été poursuivie par la directive 77/91/CEE ⁽⁶⁾ en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, par la directive 78/660/CEE ⁽⁷⁾ en ce qui concerne les comptes annuels de certaines formes de sociétés et par la directive 78/855/CEE ⁽⁸⁾ en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes;

considérant que la directive 78/855/CEE n'a réglé que la question des fusions des sociétés anonymes et de certaines opérations assimilées; que, toutefois, la proposition de la Commission a également visé l'opération de scission; que l'Assemblée et le Comité économique et social se sont prononcés aussi en faveur d'une réglementation de cette opération;

considérant que, en raison des similitudes existant entre les opérations de fusion et de scission, le ris-

que que les garanties données à l'égard des fusions par la directive 78/855/CEE soient éludées ne pourra être évité que s'il est prévu une protection équivalente en cas de scission;

considérant que la protection des intérêts des associés et des tiers commande de coordonner les législations des États membres concernant les scissions des sociétés anonymes lorsque les États membres permettent cette opération;

considérant que, dans le cadre de cette coordination, il est particulièrement important d'assurer une information adéquate et aussi objective que possible des actionnaires des sociétés participant à la scission et de garantir une protection appropriée de leurs droits;

considérant que la protection des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements est actuellement organisée par la directive 77/187/CEE ⁽⁹⁾;

considérant que les créanciers, obligataires ou non, et les porteurs d'autres titres des sociétés participant à la scission doivent être protégés afin que la réalisation de la scission ne leur porte pas préjudice;

considérant que la publicité prévue par la directive 68/151/CEE doit être étendue aux opérations relatives à la scission afin que les tiers en soient suffisamment informés;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre les garanties assurées aux associés et aux tiers, dans le cadre de la procédure de scission, à certaines opérations juridiques ayant, sur des points essentiels, des caractéristiques analogues à celles de la scission afin que cette protection ne puisse être éludée;

considérant que, pour assurer la sécurité juridique dans les rapports tant entre les sociétés participant à la scission qu'entre celles-ci et les tiers ainsi qu'entre les actionnaires, il y a lieu de limiter les cas de nullité et d'établir, d'une part, le principe de la régulari-

(1) JO n° C 89 du 14. 7. 1970, p. 20.

(2) JO n° C 129 du 11. 12. 1972, p. 50, et JO n° C 95 du 28. 4. 1975, p. 12.

(3) JO n° C 88 du 6. 9. 1971, p. 18.

(4) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(5) JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

(6) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

(7) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

(8) JO n° L 295 du 20. 10. 1978, p. 36.

(9) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

sation chaque fois qu'elle est possible et, d'autre part, un délai bref pour invoquer la nullité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Lorsque les États membres permettent, pour les sociétés relevant de leur législation et visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 78/855/CEE, l'opération de scission par absorption définie à l'article 2 de la présente directive, ils soumettent cette opération aux dispositions du chapitre I^{er} de cette dernière directive.

2. Lorsque les États membres permettent, pour les sociétés indiquées au paragraphe 1, l'opération de scission par constitution des nouvelles sociétés, définie à l'article 21, ils soumettent cette opération aux dispositions du chapitre II.

3. Lorsque les États membres permettent, pour les sociétés indiquées au paragraphe 1, l'opération par laquelle une scission par absorption, définie à l'article 2 paragraphe 1, est combinée avec une scission par constitution d'une ou de plusieurs nouvelles sociétés définie à l'article 21 paragraphe 1, ils soumettent cette opération aux dispositions du chapitre I^{er} et à l'article 22.

4. L'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 de la directive 78/855/CEE s'applique.

CHAPITRE PREMIER

Scission par absorption

Article 2

1. Au sens de la présente directive, est considérée comme scission par absorption l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, ci-après dénommées «sociétés bénéficiaires», et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

2. L'article 3 paragraphe 2 de la directive 78/855/CEE s'applique.

3. Pour autant que la présente directive renvoie à la directive 78/855/CEE, l'expression «sociétés qui fusionnent» désigne les sociétés participant à la scission, l'expression «société absorbée» désigne la société scindée, l'expression «société absorbante» désigne chacune des sociétés bénéficiaires et l'expression «projet de fusion» désigne le projet de scission.

Article 3

1. Les organes d'administration ou de direction des sociétés participant à la scission établissent par écrit un projet de scission.

2. Le projet de scission mentionne au moins:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
- b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions des sociétés bénéficiaires;
- d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 8 paragraphe 1, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux actionnaires de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

3. a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa

contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

- b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable. Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité solidaire est limitée à l'actif net attribué à chaque bénéficiaire.

Article 4

Le projet de scission doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE⁽¹⁾, pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Article 5

1. La scission requiert au moins l'approbation de l'assemblée générale de chacune des sociétés à la scission. L'article 7 de la directive 78/855/CEE s'applique en ce qui concerne la majorité requise pour ces décisions, la portée de celles-ci ainsi que la nécessité d'un vote séparé.

2. Lorsque les actions des sociétés bénéficiaires sont attribuées aux actionnaires de la société scindée non proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, les États membres peuvent prévoir que les actionnaires minoritaires de celle-ci peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions. Dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions. En cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci doit pouvoir être déterminée par un tribunal.

Article 6

La législation d'un État membre peut ne pas imposer l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 4 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les actionnaires de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée au point a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 9 paragraphe 1;
- c) un ou plusieurs actionnaires de la société bénéficiaire disposant d'actions pour un pourcentage minimal du capital souscrit doivent avoir le droit d'obtenir la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. Ce pourcentage minimal ne peut être fixé à plus de 5%. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les actions sans droit de vote sont exclues du calcul de ce pourcentage.

Article 7

1. Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ainsi que le critère pour leur répartition.

2. Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Il mentionne également l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 27 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE⁽²⁾, pour les sociétés bénéficiaires, ainsi que le registre auprès duquel ce rapport doit être déposé.

3. Les organes de direction ou d'administration de la société scindée sont tenus d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de direction ou d'administration des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

(1) JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 9.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

Article 8

1. Pour chacune des sociétés participant à la scission, un ou plusieurs experts indépendants de celles-ci, désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative, examinent le projet de scission et établissent un rapport écrit destiné aux actionnaires. Toutefois, la législation d'un État membre peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés participant à la scission, si cette désignation, sur demande conjointe de ces sociétés, est faite par une autorité judiciaire ou administrative. Ces experts peuvent être, selon la législation de chaque État membre, des personnes physiques ou morales ou des sociétés.

2. L'article 10 paragraphes 2 et 3 de la directive 78/855/CEE s'applique.

3. Les États membres peuvent prévoir que le rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 27 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE, et le rapport sur le projet de scission, visé au paragraphe 1 du présent article, sont établis par le même ou les mêmes experts.

Article 9

1. Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, au moins des documents suivants:

- a) le projet de scission;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 7 paragraphe 1;
- e) les rapports mentionnés à l'article 8.

2. L'état comptable prévu au paragraphe 1 point c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Toutefois, la législation d'un État membre peut prévoir:

- a) qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel;
- b) que les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:
 - des amortissements et provisions intérimaires,
 - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

3. Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe 1 peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Article 10

Les États membres peuvent permettre que l'article 7, l'article 8 paragraphes 1 et 2 et l'article 9 paragraphe 1 points c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

Article 11

La protection des droits des travailleurs de chacune des sociétés participant à la scission est organisée conformément à la directive 77/187/CEE (1).

Article 12

1. Les législations des États membres doivent prévoir un système de protection adéquat des intérêts des créanciers des sociétés participant à la scission pour les créances nées antérieurement à la publication du projet de scission et non encore échues au moment de cette publication.

2. À cet effet, les législations des États membres prévoient au moins que ces créanciers ont le droit d'obtenir des garanties adéquates lorsque la situation financière de la société scindée ainsi que celle de la société à laquelle l'obligation sera transférée conformément au projet de scission rend cette protection nécessaire et que ces créanciers ne disposent pas déjà de telles garanties.

(1) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

3. Dans la mesure où un créancier de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission n'a pas eu satisfaction, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation. Les États membres peuvent limiter cette responsabilité à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés autres que celle à laquelle l'obligation a été transférée. Ils peuvent ne pas appliquer le présent paragraphe lorsque l'opération de scission est soumise au contrôle d'une autorité judiciaire conformément à l'article 23 et qu'une majorité des créanciers, représentant les trois quarts du montant des créances, ou une majorité d'une catégorie de créanciers de la société scindée, représentant les trois quarts du montant des créances de cette catégorie, a renoncé à faire valoir cette responsabilité solidaire lors d'une assemblée tenue conformément à l'article 23 paragraphe 1 point c).

4. L'article 13 paragraphe 3 de la directive 78/855/CEE s'applique.

5. Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application des paragraphes 1 à 4 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, lorsque la loi nationale prévoit une telle assemblée, ou par les obligataires individuellement.

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour les obligations de la société scindée. Dans ce cas, ils peuvent ne pas appliquer les paragraphes précédents.

7. Lorsqu'un État membre combine le système de protection des créanciers visé aux paragraphes 1 à 5 avec la responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires visée au paragraphe 6, il peut limiter cette responsabilité à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

Article 13

Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée, sauf si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, lorsque la loi nationale prévoit une telle assemblée, ou par les

porteurs de ces titres individuellement, ou encore si ces porteurs ont le droit d'obtenir le rachat de leurs titres.

Article 14

Si la législation d'un État membre ne prévoit pas pour les scissions un contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité, ou que ce contrôle ne porte pas sur tous les actes nécessaires à la scission, l'article 16 de la directive 78/855/CEE s'applique.

Article 15

Les législations des États membres déterminent la date à laquelle la scission prend effet.

Article 16

1. La scission doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE pour chacune des sociétés participant à la scission.

2. Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.

Article 17

1. La scission entraîne *ipso jure* et simultanément les effets suivants:

a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 3 paragraphe 3;

b) les actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;

c) la société scindée cesse d'exister.

2. Aucune action d'une société bénéficiaire n'est échangée contre les actions de la société scindée détenues:

a) soit par cette société bénéficiaire elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société;

b) soit par la société scindée elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société.

3. Il n'est pas porté atteinte aux législations des États membres qui requièrent des formalités particulières pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par la société scindée. La ou les sociétés bénéficiaires auxquelles ces biens, droits ou obligations sont transférés conformément au projet de scission ou à l'article 3 paragraphe 3 peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités; toutefois, la législation des États membres peut permettre à la société scindée de continuer à procéder à ces formalités pendant une période limitée qui ne peut être fixée, sauf cas exceptionnels, à plus de six mois après la date à laquelle la scission prend effet.

Article 18

Les législations des États membres organisent au moins la responsabilité civile, envers les actionnaires de la société scindée, des membres de l'organe d'administration ou de direction de cette société à raison des fautes commises par des membres de cet organe lors de la préparation et de la réalisation de la scission, ainsi que la responsabilité civile des experts chargés d'établir pour cette société le rapport prévu à l'article 8 à raison des fautes commises par ces experts dans l'accomplissement de leur mission.

Article 19

1. Les législations des États membres ne peuvent organiser le régime des nullités de la scission que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) la nullité d'une scission qui a pris effet au sens de l'article 15 ne peut être prononcée si ce n'est pour défaut soit de contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité, soit d'acte authentique, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale est nulle ou annulable en vertu du droit national;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;

d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;

e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE;

f) la tierce opposition, lorsque la législation d'un État membre la prévoit, n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon la directive 68/151/CEE;

g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 15;

h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations: les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité est limitée à l'actif net attribué à la société bénéficiaire à la charge de laquelle ces obligations sont nées.

2. Par dérogation au paragraphe 1 point a), la législation d'un État membre peut aussi faire prononcer la nullité de la scission par une autorité administrative si un recours contre une telle décision peut être intenté devant une autorité judiciaire. Les points b), d), e), f), g) et h) s'appliquent par analogie à l'autorité administrative. Cette procédure de nullité ne peut plus être engagée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date visée à l'article 15.

3. Il n'est pas porté atteinte aux législations des États membres relatives à la nullité d'une scission prononcée à la suite d'un contrôle de celle-ci autre que le contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité.

Article 20

Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions de la société scindée et des autres titres de celle-ci confé-

rant un droit de vote dans l'assemblée générale, les États membres peuvent, sans préjudice de l'article 6, ne pas imposer l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée si au moins les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 4 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet;
- b) tous les actionnaires des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet, de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 9 paragraphe 1. L'article 9 paragraphes 2 et 3 s'applique également;
- c) un ou plusieurs actionnaires de la société scindée disposant d'actions pour un pourcentage minimal du capital souscrit doivent avoir le droit d'obtenir la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. Ce pourcentage minimal ne peut pas être fixé à plus de 5%. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les actions sans droit de vote sont exclues du calcul de ce pourcentage;
- d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 7 paragraphe 3 concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

CHAPITRE II

Scission par constitution de nouvelles sociétés

Article 21

1. Au sens de la présente directive, est considérée comme scission par constitution de nouvelles sociétés l'opération par laquelle, par suite de dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

2. L'article 4 paragraphe 2 de la directive 78/855/CEE s'applique.

Article 22

1. Les articles 3, 4, 5 et 7, l'article 8 paragraphe 1 et 2 et les articles 9 à 19 sont applicables, sans préjudice des articles 11 et 12 de la directive 68/151/CEE, à la scission par constitution de nouvelles sociétés. Pour cette application, l'expression «sociétés participant à la scission» désigne la société scindée, l'expression «société bénéficiaire des apports résultant de la scission» désigne chacune des nouvelles sociétés.

2. Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 3 paragraphe 2, la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

3. Le projet de scission et, s'ils font l'objet d'un acte séparé, l'acte constitutif ou le projet d'acte constitutif et les statuts ou le projet des statuts de chacune des nouvelles sociétés sont approuvés par l'assemblée générale de la société scindée.

4. Les États membres peuvent prévoir que le rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 10 de la directive 77/91/CEE, ainsi que le rapport sur le projet de scission, visé à l'article 8 paragraphe 1 de la présente directive, sont établis par le même ou les mêmes experts.

5. Les États membres peuvent prévoir que ni l'article 8, ni l'article 9 en ce qui concerne le rapport d'expert, ne s'appliquent lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

CHAPITRE III

Scission sous contrôle de l'autorité judiciaire

Article 23

1. Les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 lorsque l'opération de scission est soumise au contrôle d'une autorité judiciaire ayant le pouvoir:

- a) de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée afin de se prononcer sur la scission;
- b) de s'assurer que les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission ont reçu ou peuvent se procurer au moins les documents visés à l'article 9 dans un délai leur permettant

de les examiner en temps utile avant la date de la réunion de l'assemblée générale de leur société appelée à se prononcer sur la scission; lorsqu'un État membre fait application de la faculté prévue à l'article 6, le délai doit être suffisant pour permettre aux actionnaires des sociétés bénéficiaires d'exercer les droits qui leur sont conférés par ce dernier article;

- c) de convoquer toute assemblée de créanciers de chacune des sociétés participant à la scission afin de se prononcer sur la scission;
 - d) de s'assurer que les créanciers de chacune des sociétés participant à la scission ont reçu ou peuvent se procurer au moins le projet de scission dans un délai leur permettant de l'examiner en temps utile avant la date visée au point b);
 - e) d'approuver le projet de scission.
2. Lorsque l'autorité judiciaire constate que les conditions visées au paragraphe 1 points b) et d) sont remplies et qu'aucun préjudice ne peut être porté aux actionnaires et aux créanciers, elle peut dispenser les sociétés participant à la scission de l'application:
- a) de l'article 4, à condition que le système de protection adéquat des intérêts des créanciers visé à l'article 12 paragraphe 1 couvre toutes les créances indépendamment de la date à laquelle elles sont nées;
 - b) des conditions visées à l'article 6 points a) et b) lorsqu'un État membre fait application de la faculté prévue audit article;
 - c) de l'article 9 en ce qui concerne le délai et les modalités fixées pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance des documents y visés.

CHAPITRE IV

Autres opérations assimilées à la scission

Article 24

Lorsque la législation d'un État membre permet, pour une des opérations visées à l'article 1^{er}, que la soule en espèces dépasse le taux de 10 %, les chapitres I^{er}, II et III sont applicables.

Article 25

Lorsque la législation d'un État membre permet une des opérations visées à l'article 1^{er} sans que la société scindée cesse d'exister, les chapitres I^{er}, II et

III sont applicables, à l'exception de l'article 17 paragraphe 1 point c).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 26

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1986, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour autant qu'à cette date ils permettent des opérations auxquelles cette directive s'applique. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsqu'un État membre, après la date prévue au paragraphe 1, permet l'opération de scission, il met en vigueur les dispositions indiquées audit paragraphe à la date à laquelle il permet cette opération. Il en informe immédiatement la Commission.

3. Toutefois, un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur des dispositions visées au paragraphe 1 peut être prévu pour l'application de celles-ci aux «unregistered companies» au Royaume-Uni et en Irlande.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer les articles 12 et 13 en ce qui concerne les détenteurs d'obligations et autres titres convertibles en actions si, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions visées aux paragraphes 1 ou 2, les conditions d'émission ont fixé préalablement la position de ces détenteurs en cas de scission.

5. Les États membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux scissions ou aux opérations assimilées aux scissions pour la préparation ou la réalisation desquelles un acte ou une formalité prescrits par la loi nationale ont déjà été accomplis au moment de l'entrée en vigueur des dispositions visées aux paragraphes 1 ou 2.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

H. CHRISTOPHERSEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande

(82/892/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la mise en œuvre d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche et la mise en œuvre de mesures de limitation de l'activité de pêche rendent nécessaires, dans l'intérêt communautaire, la protection des ressources et la surveillance des eaux maritimes relevant de la juridiction des États membres;

considérant que la décision 78/640/CEE ⁽²⁾ prévoit que la Communauté participe aux dépenses du Danemark et de l'Irlande occasionnées, pendant la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1982, par la réalisation d'actions à court et moyen terme prévoyant la mise en service d'un matériel spécifique approprié à l'inspection et à la surveillance de l'activité de pêche;

considérant que les actions à moyen terme comportent notamment l'achat ou la construction de navires garde-côtes, l'achat d'aéronefs de reconnaissance, ainsi que l'achat et l'installation de l'équipement technique, électronique et photographique nécessaire;

considérant que la mise en œuvre de ces actions à moyen terme en Irlande a subi des retards dus à la complexité des travaux de conception d'un matériel nouveau dont les caractéristiques doivent être particulièrement sophistiquées pour offrir une efficacité certaine dans l'inspection et la surveillance de zones de pêche très étendues;

considérant dès lors que les investissements envisagés par l'Irlande ne pourront pas être entièrement

réalisés avant le 1^{er} janvier 1983; qu'il est donc nécessaire de proroger le délai prévu afin de permettre, dans l'intérêt communautaire, l'achèvement des travaux envisagés et d'assurer la participation financière de la Communauté aux dépenses y afférentes;

considérant que, pour faciliter l'exécution des travaux en question, il est opportun que des avances puissent être accordées à l'Irlande par la Communauté en fonction de l'avancement dans l'exécution des investissements approuvés par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 78/640/CEE est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Communauté remboursera les dépenses éligibles du Danemark et de l'Irlande occasionnées par la mise en œuvre des moyens visés au paragraphe 1:

— à concurrence de 10 millions d'Écus pour le Danemark, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1982,

— à concurrence de 46 millions d'Écus pour l'Irlande, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1984.»

2. l'article suivant est inséré:

«Article 1^{er} bis

1. Pour la réalisation des investissements approuvés par la Commission, des avances peuvent être accordées par celle-ci au gouvernement d'Irlande à concurrence de 80 % du coût des travaux prévus pour chaque tranche annuelle.

2. Au plus tôt trois mois avant le début effectif des travaux de la tranche annuelle, le gouverne-

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 8. 11. 1982, p. 91.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 34.

ment d'Irlande peut transmettre à la Commission une demande d'avance permettant de constater que les conditions pour le versement sont remplies.

Six mois après le versement de cette avance, le gouvernement d'Irlande doit prouver à la Commission que le taux d'avancement des travaux atteint au moins 6,5 % de la tranche annuelle, multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de début des travaux précisée dans la demande d'avance. À défaut de pouvoir apporter cette preuve, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.

3. Les demandes des avances relatives aux autres tranches annuelles de travaux peuvent être introduites lorsque les travaux de la tranche précédente ont atteint au moins 80 % des prévisions et que les éventuelles tranches antérieures sont terminées.

4. Au plus tard trois mois après l'achèvement prévu d'une tranche annuelle de travaux pour laquelle une avance a été perçue, le gouvernement d'Irlande doit transmettre une demande de régularisation du concours octroyé pour cette tranche. À défaut de pouvoir introduire cette demande, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.»;

3. au point 2 de l'annexe, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Les actions à moyen terme doivent être réalisées:

-- avant le 1^{er} janvier 1983 en ce qui concerne le Danemark, et

-- avant le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne l'Irlande.»;

4. le point 6 de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

«6. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par le gouvernement d'Irlande dans le courant d'une année civile ou d'une partie de celle-ci supérieure à trois mois. Elles sont présentées à la Commission dans un délai de six mois pour les dépenses concernant une année civile et dans un délai de trois mois pour les dépenses concernant une partie de celle-ci.»

Article 2

Le royaume de Danemark et l'Irlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la fièvre aphteuse et la maladie vésiculeuse du porc

(82/893/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE ⁽³⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 82/61/CEE ⁽⁴⁾, prévoit les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants des espèces bovine et porcine destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la fièvre aphteuse et de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté, il convient de maintenir pour un délai supplémentaire les mesures communautaires prévues aux articles 4 *bis* et 4 *ter* de la directive 64/432/CEE; que, par ailleurs, dans le cas d'apparition accidentelle de fièvre aphteuse dans une partie limitée du territoire d'un État membre, le bénéfice de ces dispositions doit être maintenu si la maladie a été éliminée;

considérant que la directive 72/461/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE ⁽⁶⁾, prévoit les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les animaux à partir desquels les viandes destinées aux échanges intracommunautaires sont obtenues;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la fièvre aphteuse dans la Communauté, il convient de maintenir pour un délai supplémentaire les mesures communautaires prévues à l'article 13 de la directive 72/461/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

1. à l'article 4 *bis* premier alinéa, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1983;
2. à l'article 4 *ter*:
 - a) aux premier et deuxième alinéas, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1983;
 - b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent article demeure applicable:

 - i) aux États membres définis au premier alinéa, phrase introductive, dans le cas où la fièvre aphteuse a été constatée dans une partie limitée de leur territoire et a été éliminée;
 - ii) aux États membres définis au premier alinéa sous A et B dans le cas où la fièvre aphteuse a été constatée dans une partie limitée de leur territoire et a été éliminée.»

Article 2

À l'article 13 de la directive 72/461/CEE, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1983.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1982, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1982, p. 20.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 21 décembre 1982****concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté**

(82/894/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté a réglementé les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches, de viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande;

considérant que l'apparition ou la présence de certaines maladies des animaux contagieuses présentent un risque pour le cheptel communautaire, en raison notamment de leur propagation lors des échanges intracommunautaires; qu'une information rapide et précise est indispensable pour appliquer les différentes mesures de protection prévues par la réglementation communautaire;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de notifier aux autres États membres et à la Commission l'apparition et la disparition de certaines maladies sur son territoire, conformément à l'article 9 de la directive du Conseil 64/432/CEE, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1274/CEE ⁽⁴⁾, à l'article 11 de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/216/CEE ⁽⁶⁾, à l'article 7 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes

fraîches ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1099/CEE ⁽⁸⁾, et à l'article 7 de la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1100/CEE ⁽¹⁰⁾;

considérant que la méthode de notification et les maladies à notifier doivent être spécifiées et qu'il convient notamment de faire périodiquement le point de la situation dans chaque État membre;

considérant que, compte tenu de l'expérience qui sera réalisée en ce qui concerne ladite notification, une adaptation aux nécessités techniques sera effectuée selon une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTE LE PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne la notification de:

- l'apparition de l'une des maladies figurant à l'annexe I,
- la suppression — après l'extinction du dernier foyer — des restrictions mises en place à la suite de l'apparition de l'une des maladies figurant à l'annexe I.

2. La présente directive est applicable sans préjudice des dispositions particulières concernant l'information en matière d'harmonisation des mesures d'éradication et/ou de prophylaxie relatives aux maladies des animaux.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «exploitation»: l'établissement, agricole ou autre, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux sont détenus ou élevés;

⁽¹⁾ Avis rendu les 12 et 13 avril 1982 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 112 du 3. 5. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 16.

- b) «cas»: la constatation officielle sur tout animal ou carcasse de l'une des maladies figurant à l'annexe I;
- c) «foyer»: l'exploitation ou l'endroit, situés sur le territoire de la Communauté, où des animaux sont groupés et où un ou plusieurs cas ont été officiellement confirmés;
- d) «foyer primaire»: tout foyer non lié du point de vue épizootologique à un foyer antérieur constaté dans la même région d'un État membre, telle que l'a défini l'article 2 la directive 64/432/CEE, ou bien la première apparition dans une région différente du même État membre.

Article 3

1. Tout État membre notifie, dans les vingt-quatre heures, directement à la Commission et directement aux États membres:

- le foyer primaire de l'une des maladies figurant à l'annexe I, constaté sur son territoire,
- la suppression — après l'extinction du dernier foyer — des restrictions mises en place sur son territoire, suite à l'apparition de l'une des maladies figurant à l'annexe I.

2. Les notifications visées au paragraphe 1 comportent les informations figurant à l'annexe II et sont transmises par télex.

3. Dans le cas de la peste porcine classique, l'information fournie conformément à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1274/CEE ⁽²⁾, est suffisante.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, tout État membre notifie directement à la Commission, au moins le premier jour ouvrable de chaque semaine, les foyers secondaires de l'une des maladies figurant à l'annexe I, constatés sur son territoire.

Ladite notification couvre la semaine qui se termine à minuit le dimanche précédant la notification.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 75.

La Commission établit l'éventuelle corrélation existant entre les différents éléments d'information et les communique aux services vétérinaires de chaque État membre.

2. Le fait que la Commission ne reçoive pas de notification signifie qu'aucun foyer secondaire n'est apparu pendant la période visée au paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. Les notifications visées au paragraphe 1 comportent les informations figurant à l'annexe II et sont toutes transmises par télex.

Article 5

1. Avant la mise en œuvre de la présente directive, la forme codifiée selon laquelle les informations figurant à l'annexe II doivent être communiquées est établie conformément à la procédure prévue à l'article 6.

2. Selon la procédure prévue à l'article 6, il peut être décidé:

- de compléter ou de modifier les annexes,
- que, sans préjudice de l'article 4, la portée, le contenu et la fréquence de la notification soient temporairement modifiés, compte tenu de la maladie considérée et de son évolution épizootologique particulière.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la

Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1984 et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

*ANNEXE I***Maladies faisant l'objet de la notification**

Fièvre aphteuse

Peste bovine

Pleuropneumonie contagieuse des bovins

Fièvre catarrhale ovine (*Blue tongue*)

Maladie vésiculeuse du porc

Peste porcine classique

Peste porcine africaine

Paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen)

Peste aviaire

Maladie de Newcastle

*ANNEXE II***Informations fournies dans le cadre de la notification**

1. Informations demandées au titre de l'article 3, lors de l'apparition de foyers primaires des maladies figurant à l'annexe I:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) a) nom de la maladie,
b) type de virus, le cas échéant,
 - 5) date de la confirmation,
 - 6) localisation géographique de l'exploitation,
 - 7) nombre d'animaux suspects sur les lieux: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
 - 8) nombre d'animaux abattus: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
 - 9) nombre de carcasses détruites: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille.

 2. Informations demandées au titre de l'article 4, lors de l'apparition de foyers secondaires des maladies figurant à l'annexe I:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) pour chaque maladie notifiée:
 - a) nom de la maladie,
 - b) nombre de foyers,

 3. Informations demandées au titre de l'article 3, lors de la suppression des restrictions mises en place dans un État membre, consécutive à l'extinction du dernier foyer des maladies figurant à l'annexe I:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) nom de la maladie,
 - 5) date de la suppression des restrictions.
-

DÉCISION DU CONSEIL**du 21 décembre 1982****relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe**

(82/895/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que des épizooties de fièvre aphteuse provoquées par des virus exotiques par rapport à la Communauté ont sévi au cours des dernières années dans certaines régions du sud-est de l'Europe; que le danger que représentent de tels virus pour le cheptel de la Communauté n'est pas encore écarté; qu'il convient donc de continuer à aider les pays tiers concernés à appliquer les mesures qui visent à empêcher la propagation de ces virus, en particulier par la création de zones tampons dans ces régions,

Article premier

La Communauté contribue à la lutte entreprise dans les pays du sud-est de l'Europe contre les virus aphteux exotiques. La Commission est chargée de payer un concours au programme de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au titre des exercices 1982 et 1983.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation du concours prévu à l'article 1^{er}. Elle fait rapport au Conseil et à l'Assemblée sur l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

O. MØLLER

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 8. 10. 1982, p. 7.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore publié au Journal officiel).

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret: *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB -- 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

